

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 4 juin.

La sentence arbitrale, rendue entre plusieurs associés, leur faisant défense d'aliéner leurs biens jusqu'à liquidation définitive, confère-t-elle à chacun d'eux le droit de prendre hypothèque sur les biens des autres? (Rés. aff.)

En 1809, une société qui avait eu lieu entre les sieurs Ballestrier et Caire, prit fin, et un jugement ordonna que Ballestrier, caissier, rendrait un compte.

En 1810, les parties nommèrent des arbitres pour statuer sur les difficultés auxquelles donnait lieu la liquidation de la société.

Le 4 mars 1811, une première sentence interdit à Ballestrier et à Caire l'aliénation d'aucun de leurs immeubles jusqu'à la décision qui statuerait définitivement sur les droits de chacun d'eux.

En vertu de cette sentence, Ballestrier prit, le 4 juin 1811, une inscription sur les biens de Caire.

Au mois de juillet suivant, Caire fils, en exécution de son contrat de mariage et d'un acte de 1807, prit également inscription sur les biens de son père.

Postérieurement, il s'éleva la question de savoir la quelle de ces deux inscriptions devait prévaloir. Ballestrier opposait son antériorité; Caire fils prétendit que la sentence ne lui avait pas conféré le droit de prendre une hypothèque.

Cette contestation fut terminée par un arrêt de la Cour de Montpellier qui accorda la préférence à celle de Ballestrier, par le motif que la sentence arbitrale défendait à chacun des associés d'aliéner ses biens, jusqu'à la liquidation définitive, ce qui accordait à chacun d'eux le droit de veiller à l'exécution de cette prohibition conservatrice; que ce droit ne pouvait s'exercer que par l'inscription d'une hypothèque; que si la sentence ne condamnait pas Caire au paiement d'une somme fixe envers Ballestrier, il n'en était pas moins vrai que de l'exécution possible de la sentence, il pouvait résulter, pour Ballestrier, une créance en dommages-intérêts; qu'on peut prendre inscription en conservation d'une créance éventuelle; que c'est ce qui résulte de l'art. 2,123 du Code civil, etc.

Le sieur Caire fils s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Nicod a fait valoir le moyen suivant :

» La sentence du 4 mars 1811 n'avait prononcé aucune condamnation de sommes au profit de Ballestrier; elle n'était pour lui le titre d'aucune créance; cependant un jugement ne confère hypothèque qu'autant qu'il constitue un créancier et un débiteur.

» L'arrêt attaqué répond qu'il était imposé à Caire une obligation de ne pas faire; que de l'infraction à cette obligation il pouvait résulter une créance de dommages-intérêts; et que c'est pour sûreté de cette créance que Ballestrier a pris inscription, ce qu'il avait droit de faire. Soit : mais on accordera que cette inscription ne devait assurer que la créance pour laquelle elle était prise, et qu'elle devient nulle si cette créance éventuelle ne vient pas à naître. Or, l'obligation de ne pas aliéner n'a pas été enfreinte; Caire fils a pris inscription, mais c'était un droit qu'il avait antérieurement à la prohibition d'aliéner; depuis la sentence qui la prononce, Caire père n'a aucunement aliéné ses biens. Ainsi la créance éventuelle de Ballestrier n'a point existé, ne peut plus exister; il ne peut donc se prévaloir d'une inscription prise en vue de cette seule créance et que son éventualité seule autorisait.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Broé, avocat général :

Attendu que le doute résulte de ce que la sentence arbitrale ne porte pas une condamnation explicite à telle ou telle somme, mais une simple prohibition d'aliéner faite à chacun des associés;

Attendu que ce doute n'est point fondé; qu'en effet, un créancier éventuel peut toujours prendre inscription pour la conservation de ses droits, et qu'en disant que les associés pouvaient respectivement devenir créanciers les uns des autres, la sentence faisait naître des droits éventuels qui autorisaient suffisamment une inscription hypothécaire;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 juin.

Procès de la commune de Bligny.

Quelques allusions à d'anciens usages qui excitent toujours la curiosité, et qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler, ont déterminé la Gazette des Tribunaux à exposer sommairement l'objet du procès entre la commune de Bligny et M. le vicomte de Sainte-Maure, représentant ses anciens seigneurs. Les numéros des 13 et 20 mai contiennent une courte

analyse des moyens de défense employés par M^e Dupin aîné pour la commune, et par M^e Berryer fils pour son adversaire. Il s'agissait de savoir si par suite de contrats et de transactions qui remontent aux xv^e et xvii^e siècles, les habitans de Bligny sont propriétaires ou simplement usagers d'une quantité considérable de bois dont la partie principale semble attester par sa dénomination même la protestation opiniâtre des gens du pays contre les décisions qui les auraient dépouillés de droits légitimes. Ils appellent en effet ces bois du nom de *Maugré-Nous* que l'on a depuis admis, et changé en celui de *Maugrenon*.

Après une longue interruption, occasionnée par les vacances de la Pentecôte, le ministère public a porté la parole dans cette cause.

M. Jaubert, avocat-général, a fait une analyse succincte des faits et des moyens de droit, et il a ajouté : « A notre égard, notre opinion s'est formée sur la première plaidoirie que nous avons entendue, celle de l'avocat même de la commune. Si la commune de Bligny avait des titres de propriété, elle les aurait produits tout d'abord à l'appui de sa réclamation, afin de vous en donner une favorable opinion. Au lieu de preuves on ne produit que de simples allégations; on soutient que ces titres ont péri lors de l'invasion de 1814, et que depuis cette même époque de 1814 les originaux déposés en 1792 aux archives de la Sainte-Chapelle ont également disparu. Nous avons besoin de lire cette assertion à la page 5 du mémoire imprimé en faveur de la commune pour croire qu'on ait pu la produire. Au reste, l'allégation n'est pas nouvelle; on l'avait déjà faite il y a 250 ans, lors des nombreuses contestations aux quelles ces bois ont donné lieu. »

L'organe du ministère public estime en conséquence que le Tribunal de Bar-sur-Aube a bien jugé en déclarant les maire et adjoints de Bligny tout à-la-fois non recevables et mal fondés dans leurs prétentions. Cette sentence se justifie encore par un autre motif de droit : les bois litigieux ont été acquis sur décret, c'est-à-dire sur expropriation forcée par les auteurs des sieur et dame de Sainte-Maure. Dans l'ancienne jurisprudence, on ne pouvait revendiquer des biens vendus sur décret quand on n'y avait pas formé opposition; cette règle s'appliquait à l'église, aux mineurs et même aux communes.

La Cour, après cinq minutes de délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence, et a condamné la commune de Bligny à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Contributions pour les frais du culte israélite.

Dans la Gazette des Tribunaux du 5 juin, nous avons rapporté la plaidoirie de M^e Mérilhou, pour MM. Mathias, Molina et Rodriguez. Nous recevons en réponse des observations que nous croyons utile et juste de publier :

« En donnant dans votre numéro d'avant hier un résumé des plaidoiries de MM^{es} Caron et Mérilhou, pour MM. Dorville, Mathias, Molina (Vieira), et Rodrigues, réclamant contre les contributions pour les frais du culte israélite, votre estimable journal a, sans le vouloir, propagé des erreurs contre lesquelles s'élèvent la justice et la vérité. Dans leur intérêt sacré je viens réclamer l'insertion de ces observations dans votre plus prochain journal.

« En ce qui concerne M. Dorville, nous attendrons qu'il ait prouvé qu'il est devenu chrétien, pour féliciter ses nouveaux co-religionnaires de l'acquisition d'un frère qui préfère payer pendant quatre ans les contributions israélites et laisser croire qu'il suit encore ce culte, plutôt que d'avouer publiquement un acte qu'il doit regarder comme louable. Jusque là nous devons nous borner à admirer sa réserve. Quant à sa taxe contributive, qu'il qualifie de *générosité* et de *libéralité*, elle s'élève à 18 fr. par an !...

« J'ai vu à regret M^e Mérilhou, défenseur éloquent des vrais principes, se rendre l'organe d'imputations aussi peu fondées. « Le consistoire de Paris, dit-il, emploie les vexations à défaut de mieux pour retenir dans son sein ceux qu'il croit lui appartenir. M. Mathias, israélite allemand, c'est-à-dire de la même communion que le consistoire de Paris, lui a été livré comme taillable et corvéable à merci. M. Mathias était primitivement imposé à 400 fr.; il a fait baptiser un de ses enfans, l'imposition s'est accrue; il en a fait baptiser un deuxième, un troisième, un quatrième enfin, et on lui demande aujourd'hui 14,000 fr., tandis que M. Rotschild, le GRAND PATRON des juifs allemands, n'est imposé qu'à 16,000 fr. (1).

« L'honorable avocat paraît ignorer le mode fixé par diverses ordonnances royales pour la répartition des frais du culte israélite, et il a trop facilement adopté les assertions de ses clients. S'il avait recueilli des

(1) C'est une faute d'impression; il faut lire 1,400 et 1,600 fr.

renseignemens exacts, il aurait su que la répartition est faite dans chaque circonscription par une assemblée de vingt-cinq notables, choisis parmi les israélites les plus recommandables et nommés par le gouvernement; que ce concours est prescrit par une ordonnance royale du 29 juin 1819; que le rôle soumis au visa du préfet et du consistoire central, à l'approbation de S. E. le ministre de l'intérieur, est, en définitive, le résultat de l'autorisation annuelle accordée par les pouvoirs législatifs. M^e Mérielhon eût reconnu que l'arbitraire et l'injustice ne peuvent aisément se glisser à travers cette filière d'administrations, et il n'eût point, sans doute, prêté l'appui de son beau talent à cette injuste réclamation.

» Ses cliens se sont bien gardés de fournir ces détails; ils ont pris une autre route; ils ont fait entendre des cris d'oppression, de vexation de la part d'un prétendu pouvoir oligarchique, et défenseur né de la liberté. On a porté ainsi une accusation d'arbitraire contre un consistoire soumis à la surveillance des autorités supérieures et aux chances des rélections faites par le collège des notables. On a prétendu que l'imposition des contribuables israélites est progressivement augmentée en proportion du nombre d'enfans qu'ils font baptiser, et que par suite de ce principe M. Mathias se trouve aujourd'hui imposé pour 14,000 fr. Il suffit de prouver la fausseté de la conséquence pour détruire l'absurdité du principe, auquel ni le consistoire, ni les notables n'avaient songé jusqu'à ce jour. Eh bien! la plus forte taxe de M. Mathias a eu lieu en 1825, et elle a été de 400 fr.; elle n'a jamais été au-dessus; elle a même constamment été moindre. Il y a loin sans doute de 400 fr. à 14,000 fr. (2), et en rétablissant ce fait, nous devons relever également l'erreur commise à l'égard de la taxe de M. de Rothschild, qui n'est pas non plus de 16,000 fr., mais de 1,300 fr. Enfin, nous dirons que tout le budget consistorial n'est que de 19,000 fr. environ.

» La réclamation de MM. Vieira et Rodrigues n'est pas plus fondée: ils ont cherché à faire revivre une prétendue distinction entre les israélites français et à les diviser en juifs allemands et juifs portugais. Ce moyen est trop usé et a été trop victorieusement combattu par M^e Crémieux, avocat du barreau de Nîmes, dans sa dernière lettre à la *Gazette des Tribunaux*, pour avoir besoin d'être réfuté de nouveau. Il faut se borner à repousser l'épithète de *secte*, employée par l'honorable avocat, et à déclarer qu'il n'y a qu'une communion d'israélites en France; que quelques faibles nuances dans les prières et dans la prononciation de l'hébreu n'ont jamais établi une ligne de démarcation entre nos co-religionnaires du midi et ceux des autres parties du royaume. C'est ici le lieu de remarquer que la réclamation, sur laquelle le Tribunal a été appelé à statuer, a été élevée par les fils Rodrigues, dont le père, M. Benjamin Rodrigues, a siégé pendant 15 ans au consistoire, et comme tel a concouru à la formation des budgets et des rôles, les a signés et fait rendre exécutoires sans doute parce qu'il trouvait équitable que tous les israélites sans distinction fussent soumis aux mêmes lois et réglemens organiques.

» Arrivant enfin aux conséquences de la plaidoirie, je lis avec étonnement que les israélites portugais ne doivent pas plus contribuer aux frais du culte allemand qu'un catholique aux frais du culte réformé. En traçant cette phrase, on aura sans doute oublié que les frais du culte réformé sont, aux termes de l'art. 7 de la Charte, portés sur le budget de la France, et qu'ainsi les Français catholiques ou israélites contribuent sans exception aux frais de ce culte.

» Il est vrai que M. Mathias est israélite allemand; mais, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 29 juin 1819, les étrangers établis en France doivent concourir à l'entretien du culte. C'est à tort que les membres du consistoire de Paris sont qualifiés d'israélites allemands; ils sont israélites français et trop fiers sans doute de cette qualité pour se la laisser contester. Quant à M. le baron de Rothschild, qu'on a qualifié de GRAND PATRON des juifs, les israélites de France, tout en rendant justice à l'inépuisable bienfaisance de ce co-religionnaire, ne reconnaissent d'autre patron que leur auguste souverain, d'autre patronage que celui de la Charte.

» Je borne là cette lettre quoique ce grave sujet fût susceptible de beaucoup d'autres développemens. Qu'il me soit permis toutefois de rendre hommage au talent déployé par M^e Louault dans l'intérêt du consistoire. Il me reste à déclarer que je n'ai eu en vue qu'une question de principes, qu'on avait dénaturée et qu'il fallait rétablir dans l'intérêt de la vérité.

G. BARUCH WEIL aîné.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 9 juin.

Procès contre deux somnambules.

De tout temps les hommes adroits, pour nous servir d'une expression polie, ont su tirer grand parti de la crédulité publique et de cette curiosité naturelle à tous les esprits. Mesmer a trouvé des adeptes; le marquis de Cagliostro avait fait prospérer l'idée de son immortalité, et il n'a fallu rien moins que sa mort pour tromper certains personnages. Mais, sans rien préjuger sur la question du somnambulisme qui s'agite dans nos académies médicales, bornons-nous à rapporter des faits qui pourront trouver place dans l'histoire du magnétisme naissant.

Nous n'avons pas besoin de dire que cette cause avait attiré un nombreux et brillant auditoire dans lequel on remarquait plusieurs dames qui ont paru suivre les débats avec le plus vif intérêt.

M. le conseiller-Dehérain, dans son rapport, a exposé les faits dont

nous avons déjà rendu un compte détaillé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril.) On se rappelle que les deux prévenues furent condamnées à treize mois de prison comme coupables d'escroquerie à l'aide du somnambulisme.

Après une courte suspension d'audience, M. le président interroge ainsi la femme Couturier:

D. Vous êtes prévenue de vous être fait remettre des sommes d'argent, à l'aide du somnambulisme. — R. Je me suis fait remettre trente ou quarante sous pour déplacement. — D. On vous avait promis 600 fr. si vous parveniez à guérir le jeune Pigault? — R. Jamais je n'ai rien demandé, et, certes, ce n'était pas l'intérêt qui me guidait. — D. L'instruction a établi que vous aviez une réputation que je ne veux pas qualifier, une réputation quelconque. Vous n'êtes qu'une simple ouvrière en dentelles, et voilà que tout à coup vous acquérez la réputation d'une personne dont je n'apprécie pas les talens, mais d'une personne capable de donner des ordonnances; d'une personne, enfin, dont les cures sont si merveilleuses, qu'on propose de lui donner 600 fr. — R. Je ne donne point d'ordonnances, Monsieur. Je ne pourrai pas endormir que l'un. Il faut qu'un autre m'en donne, et, dans cet état, je ne sais pas si je donne des ordonnances.

M. le président: Comment êtes-vous arrivée à cet état de somnambulisme dans lequel vous donnez des ordonnances? — R. Lorsque j'entrai au service de M. Geslin, j'étais très malade, j'étais dans une espèce d'imbécillité. M. Geslin m'a magnétisée. C'est depuis ce temps que je suis devenue somnambule.

M. le Président: Ainsi c'est de cet état ordinaire et même imparfait que vous êtes arrivée par le magnétisme, vous ouvrière en dentelles, à donner des ordonnances, et à connaître toutes les maladies.

La femme Couturier: Je ne sais point magnétiser; je m'endors à l'aide d'un magnétiseur.

M. le Président: Alors vous étiez inspirée..... Dans cet état d'inspiration, que vous arrivait-il? Le jeune Pigault n'écrivait-il pas des prescriptions sous votre dictée?

La femme Couturier: J'ignore ce qu'il écrivait et s'il écrivait.

M. le Président: Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'à côté des ordonnances que vous lui aviez fait écrire, on a trouvé 200 fr. près du malheureux jeune homme après son suicide. Au lieu de le détourner de cette idée qu'il avait, qu'il était malade, au lieu de l'engager à se marier, vous cherchiez à entretenir ses idées de maladie, à prolonger ses souffrances, s'il en éprouvait véritablement, et à l'éloigner du mariage.

La femme Couturier: Je n'aurais pas eu d'intérêt à le faire, car je devais toucher les 600 fr. après sa guérison terminée et son mariage. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que je n'ai reçu que quarante sous. La mère du jeune homme m'avait dérangée deux fois. Elle m'avait fait venir pour me prier de m'empêcher de dormir. Je lui soutins que je ne pouvais pas m'empêcher de dormir. Alors elle me demanda ce qu'il me fallait pour m'avoir dérangée. Je lui dis: je gagne 20 sous par jour, donnez-moi quarante sous.

M. le président: M^{me} Pigault vous avait priée de vous servir de votre influence pour déterminer son fils à se marier, pour le guérir de sa malheureuse idée qui le portait à croire qu'il était malade; vous avez au contraire tout fait pour lui monter la tête et pour l'empêcher de remplir les vœux de ses parens. Vous lui avez fait croire qu'il avait le sang tout rempli de taches. Vous aviez donc vu de son sang? — R. J'ai dit qu'il avait trois boules de sang dans le corps. — D. Où aviez-vous vu cela? — R. En dormant je vois tout; mais je ne me rappelle plus en me réveillant ce que j'ai dit.

La dame Burckard, autre prévenue, est amenée devant la barre par un monsieur qui l'accompagne; car elle est presque aveugle. Elle déclare être somnambule et avoir été comme telle appelée à donner des prescriptions sur la maladie du jeune Pigault.

M. le président: Je ne sais pas quel est le somnambulisme dont vous êtes possédée. Ce que l'instruction a démontré, c'est que vous vivez de l'état de somnambule; il est même établi qu'il y a quelquefois tant de monde chez vous, que les malades ne sont pas toujours admis. Pour vous mettre en rapport avec eux, vous vous endormez avec un petit anneau magnétisé. Voilà l'effet de cette espèce de magie que je ne connais pas.

La prévenue: L'anneau magnétisé remplace le magnétiseur.

M. le président: Ce n'est point sur le magnétisme que je prétends élever une discussion, c'est une langue que je ne connais pas. Je me renferme dans la prévention; elle repose sur ce qu'au bout de chacun de vos sommeils, de vos songes, il se trouvait toujours une pièce de cinq francs. La justice qui ne connaît rien à ses sortilèges, vous demande compte des manœuvres à l'aide desquelles vous vous êtes fait remettre de l'argent.

La dame Burckard: Je ne taxe personne, je ne demande rien à personne; je laisse chacun maître de faire ce qu'il veut. On laisse quelquefois de l'argent sur ma cheminée, sur ma commode; je ne demande rien.

Le premier témoin entendu est la dame Pigault, mère de la victime. Elle rappelle que son fils, tourmenté sans cesse de l'idée qu'il était malade, avait recours aux somnambules. Il me dit un jour: « Je connais une somnambule qui ne demande que trois mois pour me guérir radicalement. — De quoi? lui demandai-je. — Je suis bien malade, me répondit-il. — Si tu es malade, crois-moi, vois un médecin. Il s'y refusa obstinément, en me disant toujours qu'une somnambule, qui demeurait quai de la Vallée, le guérirait infailliblement. Il revint un jour en disant: Je suis un homme perdu, assassiné; on m'a fait prendre des remèdes comme à un cheval. Je lui dis qu'il fallait consulter un médecin. Non, répondit-il, c'est une somnambule qui a fait le mal, il n'y a qu'une somnambule qui puisse le guérir.

M. le président: Savez-vous si votre fils a dépensé à cela beaucoup d'argent?

(1) Nous avons déjà dit qu'il fallait lire 1400 fr.

Le témoin : Tous ses appointemens y passaient. Il maigrissait à vue d'œil. Je ne sais combien de pots de tisane il buvait par jour. Il me dit un jour : Ah ! si je pouvais avoir une somme de 12 à 15 cents francs, la somnambule me guérirait ; elle se contente cependant de 600 fr. ; mais, comme je ne puis inspirer une grande confiance, tu devrais bien, maman, souffrir qu'elle vienne chez toi. C'est alors que j'ai consenti à ce qu'elle vint chez moi.

M. le président : La somnambule a-t-elle dit devant vous que votre fils n'était pas mariable ?

Le témoin (en pleurant) : Je me rappelle qu'un dimanche, qu'elle vint à trois heures, elle lui dit qu'il avait le sang bien malade. Elle lui ordonna alors du vin d'Alicante et des choses échauffantes.

M. le président fait revenir la femme Couturier, et lui demande si elle a donné de pareilles prescriptions. « Je l'ignore, répond celle-ci ; quand je dors, je donne mes ordonnances ; mais, lorsque je suis éveillée, je ne me rappelle plus ce que j'ai dit en dormant ».

M. le président (à Mme. Pigault) : Lorsque la prévenue dictait ses ordonnances à votre fils, était-elle endormie ?

Le témoin : Madame était censée dormir.

Après la déposition de M^{me} V^o Pigault on entend M. Boulanger beaufrère du malheureux Pigault ; il dépose que Gustave était malheureusement enthousiaste du magnétisme ; et il lui a vu prendre des médicamens qui auraient tué un homme et même un cheval.

M. Chaudouis, 3^e témoin, rappelle les faits déjà connus. Un jour, à la sollicitation de Pigault il est monté chez la femme Burkard. « Elle me mit dit-il, un anneau un doigt, s'endormit ou feignit de s'endormir et m'ayant pris la main elle me dit que j'étais échauffé, me prescrivit une ordonnance que je ne suivis pas et je me portai toujours fort bien. (On rit.) Gustave un jour me dit qu'il voulait se venger des somnambules parce qu'elles l'avaient trompé. »

Plusieurs autres témoins entendus n'apprennent aucun fait nouveau ; seulement l'un d'eux dit que Gustave a remis cinq francs à la femme Burkard, bien qu'elle ne lui eût rien demandé.

On entend ensuite les témoins appelés à la requête des dames Burkard et Couturier. Le premier est M. Regbourg. Il dépose ainsi : « Je suis allé consulter M^{me} Burkard pour, pour une personne, sur des cheveux qu'on m'avait envoyés de Nancy. Ladite dame a parfaitement reconnu tous les symptômes de la maladie de cette personne ; elle a prescrit un traitement que l'on a suivi ; elle a sauvé cette personne ; j'ai eu depuis beaucoup de confiance en elle ; je l'ai consultée pour moi, elle m'a guéri. »

M. le président : Vous êtes fort heureux ; allez vous asseoir. Le témoin, en s'en allant, dit que cette dame ne lui a pas demandé d'argent ; mais il lui a laissé 5 fr. sur sa cheminée.

Plusieurs témoins déposent en faveur de la moralité de la femme Burkard.

On appelle M. Deleuze. (Mouvement d'intérêt dans l'assemblée.) Il déclare être bibliothécaire au Jardin-du-Roi, et dépose en ces termes : « Je connais depuis seize ans M^{me} Burkard ; j'ai été plusieurs fois chez elle la consulter pour moi ; elle ne m'a jamais rien demandé ; j'y suis retourné pour plusieurs personnes. A cette occasion, je vous demande la permission de lire une seule lettre de toutes celles que j'ai reçues. *Ab uno disce omnes.* M. Deleuze lit une lettre dans la quelle on fait l'éloge du somnambulisme et de la cure merveilleuse opérée par la dame Burkard, qui a guéri une personne à deux cents lieues sans l'avoir vue. « Je connais, ajoute le témoin, une dame qui, depuis une maladie, entre en somnambulisme quand elle veut ; mais on ne peut s'endormir que quand on a des dispositions magnétiques. Je défie le plus savant médecin de magnétiser le premier individu venu. »

M. le président : Vous reconnaissez donc que les femmes Burkard et Couturier sont douées de ce privilège particulier.

M. Deleuze : Je n'en doute pas un seul instant.

M. le président : Vous, Monsieur, qui êtes professeur, je vous demanderai si une somnambule, après avoir capté la confiance d'un individu, lui prescrivait du poison ; de l'acétate de morphine, par exemple...

M. Deleuze avec vivacité : Mais, monsieur, vous avez dit : si cela arrivait, et cela ne peut pas arriver.

Plusieurs docteurs médecins viennent déposer en faveur du magnétisme, dont ils ont pu apprécier, disent-ils, les merveilleux effets ; ils attestent aussi en faveur de la moralité de la femme Burkard.

On entend M. Geslin, professeur de musique. J'ai traité, dit-il, la fille Couturier, atteinte d'épilepsie ; je l'ai vue une fois dans cet état sous la porte cochère, je l'ai prise par le bras pour lui faire du bien ; je l'ai magnétisée ; soit que l'accès fût à son terme, soit que le fluide magnétique opérât, son accès a diminué. Un jour que je l'avais magnétisée, voulant m'assurer si son sommeil était réel, je lui ai fait une commotion très violente. Croyez-moi un visionnaire si vous voulez ; mais je vous assure que son nez est devenu le double. (Rire général.)

M. Geslin : Il n'est pas étonnant que cela excite le rire des personnes qui ne connaissent pas les phénomènes ; si je vous disais que dans un moment de lucidité elle a prescrit une ordonnance qui l'a guérie d'un dépôt qu'elle avait dans la tête. J'ai écrit les ordonnances ; mais j'aurais pu les lui faire écrire et pour le prouver, samedi dernier, j'ai réuni MM. les avocats ; M^o Parquin y était ; je l'ai endormie. (Nouveau rire.)

M^o Parquin, vivement : Ce n'est pas moi que l'on a endormi.

M. Geslin : Je suis fâché de ces rires et qu'une méprise les ait excités ; c'est la femme Couturier qui a été endormie.

Après l'audition des témoins, M^o Pijon présente la défense de la femme Couturier. Il allait aborder la question préjudicielle lorsque la Cour l'engage à laisser M^o de Sacy s'expliquer sur cette fin de non-recevoir.

M^o de Sacy soutient que le Tribunal n'étant saisi que d'une contravention ne pouvait juger un délit qu'il a cru surgir des débats ; c'était au procureur du Roi ou à ce pouvoir contre l'ordonnance de renvoi ou à demander un supplément d'instruction.

M. Tarbé, avocat-général, après avoir présenté des considérations sur le magnétisme, et sans s'expliquer sur sa réalité, aborde la question et conclut de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle que le Tribunal a jugé *ultra petita*. C'est pourquoi il conclut à la réformation du jugement, et à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte des réserves de poursuivre les femmes Burkard et Couturier pour le fait d'escroquerie.

La Cour a rendu un arrêt à peu près dans ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, un Tribunal correctionnel ne peut être saisi qu'en vertu d'une ordonnance de renvoi ou d'une citation directe à la requête de la partie ;

Que dans l'espèce, le Tribunal n'était saisi que d'une prévention de contravention à la loi du 13 ventôse ;

Que dès lors il ne pouvait statuer sur un fait d'escroquerie, met, quant à ce, le jugement dont est appel un néant, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, M^o de Sacy a soutenu que l'on ne pouvait pas voir, dans les faits reprochés aux prévenus, la contravention d'exercice illégal de la médecine. Selon l'avocat, la médecine est une science, c'est une méthode rationnelle dont on se sert pour connaître les maladies et les soigner ; le magnétisme au contraire est une faculté intellectuelle donnée à quelques individus et qui leur permet de connaître le siège et le remède de chaque maladie.

M^o Pijon présente de nouvelles observations. M^o Parquin se lève et appuie le système plaidé par d'autres moyens. Il puise dans l'écrit de M. Deleuze de nouveaux argumens : « Ainsi, dit l'avocat, cet écrivain honorable, cet ami de l'humanité déclare que la femme n'a pas de meilleur magnétiseur que son mari, la fille, que sa mère. En admettant le système de contravention que l'on nous reproche, on ne pourrait, pas même dans l'intérieur d'une famille, se porter des secours mutuels sans s'exposer à des peines. Toutefois, Messieurs, nous avons la consolation de penser que si, contre notre attente, vous prononcez une amende de 16 fr. contre les prévenues au moins on ne pourra pas leur appliquer ces vers d'un poète spirituel :

Galilée expia par trois ans de prison

L'inexcusable tort d'avoir trop tôt raison.

M. Tarbé fait une distinction entre la faculté de s'endormir et la volonté de le faire : l'une est peut-être hors la loi, mais l'autre est coupable ; car le somnambule sait bien qu'il s'endort pour donner des prescriptions. C'est là ce qui constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine.

La Cour, sans rien préjuger sur la réalité et les avantages ou les désavantages du magnétisme, attendu que les prévenues, en se plaçant volontairement en état de somnambulisme, ont exercé illégalement la médecine, condamne les femmes Couturier et Burkard en 15 fr. d'amende.

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre).

(Correspondance particulière.)

L'art. 463 du Code pénal, qui autorise la réduction des peines d'emprisonnement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr. et qu'il existe des circonstances atténuantes, peut-il être appliqué au délit d'adultère ? (Rés. nég.)

Le sieur Martin C., fabricant d'étoffes de soie à Lyon, avait éprouvé quelques dérangemens dans ses affaires. Il prit la résolution de porter ailleurs son industrie ; sa femme, jeune personne de 20 ans, applaudit à son projet. Il était à peine arrivé à Châlons, qu'il apprend que sa femme, immédiatement après son départ, était allée demeurer chez le sieur G., où elle avait fait transférer la presque totalité des meubles et effets qui garnissaient le domicile marital. Il revient en toute hâte à Lyon, et ses ouvriers lui apprennent qu'ils n'avaient pas vu sa femme depuis deux jours, et qu'ils ignoraient le lieu de sa retraite. Il se met à sa recherche, et, après des démarches multipliées sans résultat, il la trouve aux Célestins, accompagnée du sieur G. Il se dérobe à leurs yeux et attend patiemment la fin du spectacle ; il les suit et les voit entrer dans le domicile de ce dernier, à la Croix-Rousse. Le sieur C. s'arme de patience ; il attend héroïquement l'aurore pour mettre l'infidèle sous la main de justice. A cinq heures du matin, il se rend, assisté de deux agens de police, au domicile du sieur G. ; et cependant il n'avait point saisi le magistrat compétent de sa plainte, et les agens n'étaient munis d'aucune réquisition ni mandat. L'un d'eux sonne, on ouvre. Tous trois entrent ; ils trouvent la dame C. dans l'appartement du sieur G., meublée des dépouilles du mari. Les deux agens, sur la réquisition de ce dernier, constituent prisonniers la transfuge et son complice.

Avant d'arriver à cette découverte, les deux agens et le mari avaient, dans leur course matinale, commis une erreur qui pouvait devenir fatale. Ils avaient frappé à la porte d'un voisin qui demeurait à deux étages supérieurs à celui des appartemens occupés par le sieur G. Le voisin eut à peine ouvert sa porte que le mari, qui avait montré tant de patience et de longanimité dans ses perquisitions pour surprendre sa femme en flagrant délit, se précipite avec fureur près du lit qu'il aperçoit dans l'appartement, et y voit une femme qu'il croit être la sienne. Quelques injures sont échangées avec le voisin, et les coups allaient bientôt les remplacer, lorsque le mari, qui se croyait trompé par le voisin, reconnut son erreur et la fit excuser.

La dame C. et le sieur G., sur la poursuite de l'époux outragé, furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle comme suffisamment prévenus d'adultère. Aux débats, les torts de la femme semblaient devoir s'atténuer, et la conduite du sieur G. lui mériter de l'indulgence. D'après la version de la femme, ses égaremens étaient le résultat des procédés de son mari envers elle ; il la maltraitait ; sans cesse il accusait le sort qui avait uni leurs destinées. Elle n'a diverti le mobilier que du consentement de son mari, et pour le soustraire aux exécutions des créanciers, et la gêne dans la quelle il se trouvait placé était telle qu'il avait été forcé de déposer au Mont-de-Piété une glace en nantissement.

de la quelle on lui donna 60 fr. pour faire son voyage. Quant au jeune G., il ignorait que madame fût mariée.

Le Tribunal correctionnel, sur l'habile plaidoirie de M^e Favre, avocat du sieur G..., a écarté de la prévention le chef de recel des effets mobiliers dérobés au mari; et, par application des art. 337 et 338 du Code pénal, combinés avec l'art. 463, il a condamné la femme à vingt jours d'emprisonnement, et le sieur G... à dix jours.

M. Desprez, procureur du Roi, a interjeté appel à *minimum* de cette sentence, relativement à la femme C... seulement. La Cour n'avait dès lors à statuer que sur la question de savoir si la peine devait être aggravée; c'est-à-dire, si, en matière d'adultère, l'art. 463 peut recevoir son application.

M. le vicomte de Brosses, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions de M. le procureur-général, après avoir fait le résumé de l'affaire sur le rapport de M. le conseiller comte d'Angeville, a déclaré s'en référer à la prudence de la Cour.

M^e Ménestrier, croyant le ministère public désarmé, n'a point combattu l'appel à *minimum*.

Mais à l'audience du 29 mai 1828, sous la présidence de M. Deroche de Longchamps, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'aveu de la prévenue et du jugement dont est appel qui, à son égard, a acquis la force de la chose jugée, qu'elle s'est rendue coupable du délit d'adultère;

Attendu que le préjudice qui se rattache à ce délit est inappréciable et qu'il ne saurait y avoir de circonstances atténuantes pour un délit qui outrage tout à-la-fois la loi, la morale publique et la religion; et qu'ainsi l'art. 463 du Code pénal, qui accorde aux magistrats le pouvoir discrétionnaire de réduire les peines, lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr. et qu'il est entouré de circonstances atténuantes est, sous tous les rapports, inapplicable à l'espèce;

Attendu que le *MINIMUM* de la peine édictée par l'art. 337 du Code pénal, dont les premiers juges ont fait l'application est, de trois mois;

La Cour, faisant droit sur l'appel à *MINIMA* du procureur du Roi, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel dans la disposition qui, par suite de la fausse application de l'art. 463, n'a condamné la femme C... qu'à vingt jours d'emprisonnement; émettant, la condamne à quatre mois d'emprisonnement, conformément à l'art. 337 du Code pénal, transcrit dans le jugement dont appel; les quels prendront cours, à partir du 28 avril dernier, jour de la prononciation du dit jugement qu'elle a exécuté de fait, et la condamne en outre aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

Cette Cour vient de consacrer plusieurs séances à une affaire qui avait attiré un nombreux et brillant auditoire, et qui excitait depuis long-temps l'intérêt public.

Paul Cot, commissionnaire de M. Ferras, percepteur des contributions à Puymaurin, fut chargé, le 31 octobre dernier, d'aller porter à Saint-Gaudens une somme de 1,288 fr. 20 c. Cette somme était renfermée dans deux sacs de toile qu'il plaça dans un sac de soldat dont il se servait habituellement pour cet usage. Cot commit l'imprudence de voyager avant le jour. A peine arrivé à un quart-d'heure de Puymaurin, au lieu appelé la Côte-d'Aurus, il fut frappé de onze coups d'un instrument tranchant. L'assassin le dépouilla de l'argent qu'il portait, et abandonna son cadavre au pied d'un saule. L'horloge de Puymaurin venait de sonner cinq heures. Une femme, qui se rendait de grand matin à l'église de Molas, entendit la conversation de deux hommes qui cheminaient, puis un trépignement de pieds comme si ces deux individus luttèrent ensemble; enfin une voix plaintive et étouffée qui proféra trois fois ces paroles : *Ah! mon Dieu! Saisie de frayeur, cette femme rebroussa chemin; mais elle revint bientôt accompagnée de son mari, et s'avança jusque sur le lieu du crime.*

Quelques soupçons planèrent d'abord sur un sieur Ducassé, homme assez mal famé. Il fut arrêté, interrogé, et il répondit avec la plus grande franchise : il convint avoir tenu certains propos répréhensibles; mais il fournit, sur sa conduite pendant la nuit et la matinée du crime, des explications qui ne permirent pas de s'arrêter à l'idée de sa culpabilité. De plus graves soupçons s'élevèrent bientôt sur Casimir Decamps, propriétaire, ancien garde-champêtre de la commune de Puymaurin, ami intime du malheureux Paul Cot.

Casimir Decamps ne vivait plus avec son épouse : il avait pour elle, a-t-il dit, une antipathie invincible; il fréquentait assidûment la maison de M^{me} Ducuing. D'après le dire de plusieurs témoins, l'accusé avait avec cette dame, depuis long-temps séparée de son mari, de coupables relations. On pensait que, dépourvu de ressources, Casimir Decamps avait pu tenter de s'en procurer en spoliant le commissionnaire du percepteur; que cette idée l'occupait depuis long-temps; et voici comment on croyait qu'il avait amené sa victime dans le piège : « Lorsque tu iras faire un versement à Saint-Gaudens, avait dit Casimir Decamps à Paul Cot, je te prie de m'en informer; mais ne parle de mon voyage à personne; je veux me faire consentir une quittance par un homme d'affaires, et je tiens beaucoup à ce que mes parens ne le sachent pas. » Averti par M. Ferras qu'il devait aller faire un versement à Saint-Gaudens, Paul Cot se rendit le 30 octobre chez Decamps; il l'engagea à se tenir prêt s'il voulait partir avec lui. Casimir Decamps lui avait promis d'être son compagnon de voyage, et ils avaient fixé l'heure et le lieu du rendez-vous. Le même soir, le vénérable M. Ferras, curé de Molas, conseillant à Paul Cot de ne pas voyager de nuit et d'éviter les passages dangereux, cet infortuné lui répondit : « Pour demain je suis bien tranquille : je dois voyager avec Casimir Decamps. »

L'accusé avait couché, la nuit du 30 au 31 octobre, chez M^{me} Ducuing à Haujan, habitation peu éloignée du lieu où le crime fut commis; il en était parti vers les quatre heures du matin, et avait pu facilement joindre Paul Cot, l'assassiner, s'emparer de son or, et fuir vers sa maison où il arriva au lever du soleil.

Paul Cot était accompagné dans ses courses, et notamment le jour où il périt, d'un petit chien de chasse qu'on retrouva près de son cadavre, d'où il écartait par ses aboiemens tous ceux qui voulaient s'en approcher. On ne put l'éloigner qu'en employant la force : cependant ce chien fidèle n'avait pas donné le moindre signe d'alarme lorsque Cot fut frappé; car la femme, qui entendit la lutte et les dernières paroles de la victime, n'entendit aucun aboiement du chien. Comment expliquer cette circonstance? C'est, disait-on, que ce chien connaissait Decamps aussi bien que son maître et que dès-lors il n'avait pu soupçonner le danger. On avait en outre remarqué des traces qui, partant du lieu où était le cadavre, se dirigeaient vers la maison de Decamps. Le lendemain de l'assassinat, Casimir Decamps se présenta le soir chez M^{me} Ducuing pour lui demander un manteau et une valise. Il était déjà nuit, il pleuvait à verse; cependant il partit pour aller, disait-il, faire une visite. Il se rendit successivement à Masseube, à Mirande, à Orthez et revint dix jours après sans pouvoir expliquer le motif de ce voyage improvisé. A Mirande, l'aubergiste Durban avait remarqué que la valise de Decamps était fort lourde et qu'aux deux extrémités il y avait un petit sac d'argent.

Au milieu des dangers que courait Casimir Decamps, M^{me} Ducuing ne demeura pas inactive; elle courut sur ses traces, et le fit rentrer chez lui afin que sa présence démentit les bruits et les soupçons qui s'élevaient sur son compte. Malgré l'éloignement, les mauvais chemins et un temps affreux, elle se rendit pendant la nuit près du château de Castelpert, où se trouvait une de ses anciennes servantes; elle la fit appeler dans un bois et lui dit : « Si tu as vu ou compris quelque chose de Decamps pendant que tu étais à mon service, je te prie de m'en rien dire; si on te demande si Decamps a porté des couteaux dans ma maison, n'en dis rien. Si nous ne pouvons pas, nous autres gens de la maison, tirer Decamps de cette affaire, il n'a personne pour lui. Et surtout garde-moi bien le secret de cette démarche. »

Nous n'entrerons pas dans les détails insignifiants et fastidieux de ces dépositions. Mais nous rapporterons celle de M. le curé de Molas, parce qu'elles nous offre un touchant modèle de charité évangélique.

M. Ferras, dont les manières sont simples et pleines de dignité, et la physionomie empreinte de franchise et de candeur, s'exprime en ces termes :

« Le 30 octobre dernier, l'infortuné Cot vint me raser à l'entrée de la nuit. C'était lui qui, depuis vingt années, était chargé de ce soin; depuis autant de temps sa sœur était ma servante. Pendant qu'il me rasait, il m'apprit que le lendemain matin, de très bonne heure, il devait aller faire le versement du percepteur à Saint-Gaudens. Prends garde, lui dis-je, les routes de ce pays ne sont pas sûres, on vole, on assassine; tu as plus que personne à craindre, puisque tu portes de l'argent... Oh! me répondit-il, cette fois il n'y a pas pour moi de danger, je dois voyager avec Casimir; mais il m'a bien recommandé de garder le secret, ne voulant pas faire savoir ce voyage à son père. Alors je cessai d'avoir des inquiétudes, et il ne fut plus question de rien. Le lendemain matin, j'allai chercher un charpentier qui devait faire des réparations à l'église: il y vint avec moi. Mais à peine y fus-je entré, que j'aperçus une femme qui était agenouillée et qui poussait de longs gémissemens. Au même instant, arrive tout éplorée Thérèse Decamps, qui m'apprend que le pauvre Paul Cot vient d'être assassiné. O mon Dieu! m'écriai-je, mon Dieu! est-il possible!... Le malheureux!... Il a été assassiné!... Allez-vous-en, dis-je à ces femmes, qui voulaient se confesser; allez-vous-en, je ne suis pas en état de vous entendre, je suis trop touché... Et des larmes abondantes coulent des yeux du bon prêtre, qui fait partager au public son attendrissement. »

M^e Romiguières : Je prie M. le président de demander au témoin de quelle nature fut le sentiment qu'il éprouva lorsqu'il eut appris de la bouche de Cot qu'il devait partir avec Casimir.

M. le curé : J'avoue que ce fut un sentiment de confiance et de sécurité, Casimir jouissant de l'estime de tous ceux qui le connaissaient. La preuve, d'ailleurs, que l'accusé passait pour être un homme honnête, c'est que *mes enfans* étaient fort liés avec lui... (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

Telles sont les principales charges qui ont résulté des nombreuses dépositions des témoins. Elles semblaient accablantes pour l'accusé. Tous ceux qui ont suivi ces débats étaient inquiets sur son sort; lui seul paraissait tranquille.

M. Cavallé, avocat-général, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie.

Mais l'accusé était défendu par M^e Romiguières, et cette fois encore son admirable talent a triomphé d'obstacles qui semblaient invincibles. Jamais la puissance de la parole n'avait été plus entraînée, plus irrésistible; sa plaidoirie, constamment improvisée, a plusieurs fois arraché des larmes à tout l'auditoire, et telle était la conviction de l'orateur qu'on l'a vu pleurer lui-même.

M. Miégevillé, président, a résumé les débats avec une exactitude et une impartialité dignes des plus grands éloges.

Le Jury a déclaré l'accusé *non coupable*. En apprenant cette déclaration, Casimir Decamps a dit froidement : *Tant mieux.*

On assure que le sort de l'accusé a été décidé à égalité de voix (six contre six).

L'auditoire a exprimé les sentimens divers qui l'agitaient par des applaudissemens et des murmures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 9 juin.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Georges Bitaux, Alphonse Batou, Pierre Tircot, François Tuchot, Hipolyte Michel et Letailleur, exploitaient, sous les auspices et avec l'aide de Louise Bouvier, *dux femina furti*, divers quartiers de la capitale et des faubourgs. Rien de plus audacieux que ces voleurs dont la

SUPPLÉMENT

bande comptait près de quarante complices; rien de plus actif, rien de plus intrépide que leur chef. Véritable *Clara Wendel*, Louise Bouvier, jeune, jolie, brillante de fraîcheur et de santé, commandait en souveraine à ses jeunes adeptes; entraînant dans les délibérations, courageuse dans les excursions, elle prenait part au danger comme au butin: fallait-il escalader une fenêtre, enfoncer une porte, faire jouer le *monseigneur* ou *cadet* (pince de voleur), Louise Bouvier était là; fallait-il comploter un vol de maison, de poche, de rue, sauver un *fagot* (camarade) des mains du *bâton blanc* (commissaire de police), ou celles du *contribuable* (le volé), choisir les *fourgates* (receleuses), c'était toujours Louise Bouvier; elle présidait, suffisait à tout, et tout allait pour le mieux du monde, depuis les mois de mai, de juin et de juillet; mais au commencement du mois d'août, la police, avertie par les plaintes qu'on portait tous les jours, apprit, par les révélations d'un voleur condamné, l'existence et le lieu de réunion de ces malfaiteurs. Un jour donc elle descend rue des Vertus, au domicile de Louise Bouvier et de Georges Bitaux; sa visite ne pouvait avoir lieu plus à propos, car, à l'exception d'Hipolyte Michel, les voleurs tenaient conseil. L'aspect des lieux et la perquisition faite sur ces individus confirmèrent les soupçons de la police. Louise Bouvier avait dans ses poches une très jolie lorgnette en nacre, une petite passoire à thé en argent, et dans l'un de ses bas, au-dessous de la jarretière, une reconnaissance du Mont-de Piété constatant l'engagement d'une montre de femme. Bitaux avait pour ceinture, sous ses vêtements, bien entendu, un cachemire et une écharpe, etc. Enfin la chambre était remplie d'effets mobiliers de toute nature entassés pêle-mêle; linge, habits, pendules, voire même des *monseigneurs* et des paquets de fausses clefs. Comme cette visite équivalait à une surprise en flagrant-délit, ils avouèrent tous qu'ils étaient coupables, à l'exception toutefois de Louise Bouvier qui ne fut accusée que par ses complices.

Depuis lors on arrêta Hipolyte Michel et la fille Langlois, soupçonnée de receler les objets volés. Depuis lors aussi, Tircot s'est évadé; il était détenu à la préfecture de police; un jeune homme de sa taille était arrêté pour cause de vagabondage; Tircot fit tant qu'il engagea ce jeune homme à changer d'habits avec lui; et lorsqu'on vint réclamer le vagabond, Tircot se présenta pour lui et fut mis en liberté. Le jeune homme qui lui avait prêté ses vêtements a été depuis condamné comme complice de cette évasion.

Aujourd'hui comparaissaient les sept autres accusés. Nous remarquons, d'après leur interrogatoire, que Louise Bouvier a repris son ascendant sur presque tous ses complices qui s'accordent à la disculper. La fille Langlois nie tout: Hipolyte Michel adopte le même système. Les autres accusés conviennent des faits qui leur sont reprochés.

Nous ne ferons pas l'inventaire des pièces de conviction apportées à l'audience ou déposées au greffe, le nombre en est effrayant; il y aurait de quoi monter convenablement quelques trois ou quatre magasins de friperies.

Après l'interrogatoire préliminaire, et pendant la suspension de l'audience, deux auditeurs suspects sont arrêtés par les gendarmes de service, et le nom de Tircot circule de bouche en bouche; il parvient jusqu'à l'oreille de Louise Bouvier, qui paraît vivement agitée et s'informe avec inquiétude si le fait est exact. Il paraît que ce n'est pas Tircot qu'on vient d'arrêter.

L'audience s'étant prolongée jusques dans la nuit, nous ferons connaître demain le résultat.

NÉCROLOGIE. — M. AGIER.

Le Tribunal de Niort (Deux-Sèvres) vient de perdre un de ses plus estimables magistrats, M. Charles-Guy-François Agier, ancien lieutenant criminel au siège royal de St-Maixent, député du tiers-état de la province du Poitou aux états-généraux, procureur du Roi, et président honoraire au Tribunal de Niort, père de M. Agier, vice-président de la chambre, maître des requêtes au conseil d'état, conseiller à la Cour royale de Paris, député du département des Deux-Sèvres.

M. Agier vivait depuis quelques années dans la retraite, par suite des infirmités qui l'avaient éloigné des fonctions élevées qu'il a remplies avec la plus noble impartialité; il a traversé les temps les plus difficiles, honoré constamment de la confiance et du respect de ses concitoyens. Il a fait le bien; il a empêché beaucoup de mal. A l'époque des réactions, lorsque tant de gens cherchaient à se pousser vers les avenues du pouvoir par de lâches délations, à défaut de vertu, de capacité et de services, il repoussa constamment la calomnie, et préféra la vieille expérience, le dévouement éprouvé, à la vaine apparence d'un zèle si nouveau. Il accueillait les malheureux avec bonté et ne les décourageait jamais. Doué d'un jugement sain, d'un grand amour de l'ordre, il ne changeait pas, comme tant d'autres, selon les circonstances. Avec tous les hommes éclairés, il croyait que les institutions constitutionnelles sont une nécessité de l'ordre social en France, et il aimait la charte comme il aimait la justice: elles lui semblaient liées l'une à l'autre.

Qu'il y avait d'inspirations profondes et touchantes dans ce concours nombreux, dans ce mélange de conditions si diverses qui s'étaient réunies pour offrir un dernier hommage à la probité et aux longs services!... Voici le discours qui a été prononcé sur la tombe de M. Agier, par M. Babinet, juge d'instruction:

Permettez, Messieurs, qu'au milieu d'une réunion composée des parents et des amis de M. Agier, j'élève un instant la voix pour jeter quelques fleurs sur son cercueil, avant que les restes de ce respectable vieillard disparaissent pour toujours.

Lorsque notre dernière heure a sonné, notre vie appartient à nos concitoyens; exemple vénéré, si elle a été semée de quelques vertus; mais si des vices en ont signalé le cours, notre mémoire reste comme ces écueils que le pilote expérimenté montre de loin au jeune navigateur pour lui apprendre à les éviter.

Certainement, Messieurs, ce ne sera pas sous ce dernier aspect que la mé-

moire de M. Agier se perpétuera parmi ceux qui furent ses concitoyens: dans la longue carrière de sa vie publique, prenons au hasard quelques époques et nous le verrons toujours scrupuleusement attaché à l'exécution de ses devoirs. Entré jeune dans la magistrature, il exerçait les fonctions de lieutenant criminel près le siège royal de Saint-Maixent, lorsque les préjudes de la révolution vinrent agiter la France. L'ancienne province du Poitou le nomma député du tiers état aux états généraux. Tout le monde connaît la trop célèbre histoire de cette assemblée constituante, si brillante de talents, où l'enthousiasme du bien poussa souvent au-delà des justes bornes, des hommes dont beaucoup payèrent de leur tête le désaveu qu'ils donnèrent plus tard aux crimes que la révolution commit. Dans cette assemblée, M. Agier conserva le caractère calme que vous lui avez connu, et remplit avec fermeté ses devoirs de député dans un temps où il était si difficile de tenir une marche assurée, en face du mouvement qui agitait toute la société.

De retour dans ses foyers, il prit place, comme juge de district, dans le nouveau Tribunal que le renouvellement de l'ordre judiciaire avait substitué à l'ancien.

Peu de temps après un grand crime vint épouvanter la France; on vit le malheureux Louis XVI porter sa tête sous la hache du bourreau, par cela seul qu'à l'éclat de toutes ses vertus il joignait celui d'une couronne. M. Agier témoigna son indignation de ce forfait, et la récompense de sa vertueuse protestation fut d'être, avec l'élite de la France, plongé dans les cachots où les hommes qui avaient alors abaissé le pouvoir jusqu'à eux jetaient tous ceux dont les vertus, même le silence, étaient un désaveu de leurs crimes.

Hâtons-nous, Messieurs, de traverser cette période de déplorable mémoire; des temps plus calmes succéderont bientôt. M. Agier, qui avait été assez heureux pour échapper à la hache révolutionnaire, fut appelé au Tribunal de département. Par suite des divers changements que subit l'organisation judiciaire, il remplit successivement les fonctions du ministère public, près le Tribunal civil de l'arrondissement de Niort, et devint procureur du Roi, lorsqu'on réunit aux fonctions qu'il exerçait celles du ministère public près les Cours d'assises. Dans cette longue carrière, vous l'avez toujours vu, vous au milieu desquels il a vécu, ministre assidu de la justice et rigoureux observateur de ses devoirs, suivre sans dévier la ligne qui lui était tracée par la loi et les maximes de l'équité la plus sévère.

C'est au milieu de ces graves occupations qu'il lui fut donné de saluer avec joie le jour de la restauration et de servir encore long-temps notre auguste dynastie. M. Agier fut heureux de consacrer ses derniers travaux à soutenir ce trône à l'ombre duquel il avait commencé sa carrière et qui lui garantissait la paix dans laquelle il a terminé ses jours.

Tel est, Messieurs, le rapide aperçu de la conduite publique de M. Agier. Si de là nous le suivons dans ses relations privées, il semblerait que c'est de lui que d'Aguesseau a dit: « La vie privée nous cache un spectacle non moins éclatant, mais non moins utile que celui de la vie publique, et l'image de ses mœurs est aussi respectable que celui de la justice. »

En effet, Messieurs, il se fit remarquer au milieu de vous par son urbanité et la facilité de ses manières. Vous qui avez vécu avec lui vous pouvez mieux que moi dire s'il est quelqu'un qu'il ait offensé? S'il est quelqu'un dans l'âme duquel il laisse après lui des sentiments de haine et d'animosité? Mais je puis aussi bien que vous rendre témoignage du calme dans lequel il a passé ses dernières années, de la sérénité qui a lui sur ses derniers jours et qui n'a pu être altérée par les douleurs d'une cruelle maladie; il les a supportées avec une patience et une résignation admirables. Il devait ce sang-froid au calme d'une bonne conscience qui lui faisait contempler avec assurance les approches de la mort. Les secours d'une religion qu'il a toujours pratiquée ont soutenu ses derniers instans, et c'est en chrétien qu'il a vu s'avancer le terme qu'il semblait prévoir depuis quelque temps.

M. Brunet, procureur du Roi, a pris ensuite la parole et fait valoir de nouveau les titres de M. Agier à la reconnaissance publique. Il a cité, en terminant, un trait qui peint parfaitement la bonté de son cœur. M. Agier avait été nommé à la Cour de cassation; mais il aurait fallu renoncer au bonheur de soigner une mère âgée et infirme, il refusa des fonctions importantes qui auraient tant flatté une ambition moins pure que la sienne. Quelles louanges vaudraient le simple récit d'une telle action!

Les dernières pensées, les dernières paroles de M. Agier ont été pour le fils, dont il se montrait fier. On l'a entendu dire quelque temps avant sa mort: « J'espère qu'on sera content de mon fils; on le trouvera toujours, j'en suis certain, dans la ligne constitutionnelle! »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. C. A. Guérin, ancien président des Cours criminelles du Var et des Bouches-du-Rhône, et en dernier lieu de la Cour royale d'Aix, vient de succomber à l'âge de 70 ans. Il fut un des magistrats qui honorèrent le plus l'époque du consulat et de l'empire; et dans ces temps encore difficiles, il sut toujours se faire remarquer par ses lumières, sa modération et par le sentiment élevé d'indépendance si nécessaire à ses fonctions. M. Guérin, dont le frère, juge comme lui sous l'ancien régime, est mort à Toulon victime des premiers excès révolutionnaires, fut lui-même jeté dans les cachots. Echappé comme par miracle à la mort, il fut recueilli dans les camps avec beaucoup de générosité par le maréchal Masséna, auprès duquel il fit, en qualité de secrétaire, les campagnes d'Italie et de Suisse. Dès son entrée dans la magistrature, il se signala par la plus courageuse résistance à l'oppression des derniers terroristes qui agitaient les départements méridionaux, et montra, durant toute sa magistrature, le zèle le plus éclairé pour les progrès de l'art judiciaire et l'amélioration de nos lois. Cependant, malgré ses services et un dévouement sincère au trône légitime et constitutionnel, pour n'avoir pas voulu afficher comme tant d'autres des opinions d'emprunt qui auraient pu lui mériter les faveurs ministérielles, il se vit obligé en 1816 de se démettre de ses fonctions. Retiré depuis à la campagne avec l'estime et les regrets de sa province, il se borna à exercer l'action la plus bienfaisante sur les familles à portée de sa retraite, et à donner l'exemple de la loyauté et de la franchise dans ses devoirs de citoyen.

— A l'audience du Tribunal de Brest, du 29 mai, M^e Coatpont aîné,

a été admis à prêter serment, comme avoué, en remplacement de M^e Brichet, démissionnaire. Après la lecture des pièces, M. Tourgouilh de la Roche, président par *interim*, a adressé à M^e Coatpon, l'allocution suivante :

L'ordonnance royale, dont il vient d'être donné lecture, Monsieur, vous admet à remplacer M^e Brichet, démissionnaire, qui par son zèle, son instruction, sa délicatesse, l'aménité de son caractère, s'est créé les plus honorables souvenirs dans ce barreau. Ce qui peut contribuer à diminuer nos regrets de le voir quitter le palais, c'est qu'il y soit remplacé par vous, M^e Coatpon, qui êtes aussi connu sous les rapports les plus honorables en ce barreau. Votre estimable prédécesseur vous laisse de dignes exemples à suivre, et nous ne doutons pas, Monsieur, que vous ne consacriez tous vos soins à les imiter.

Tels sont, Monsieur, les sentimens du Tribunal et les miens en particulier, à votre égard, ainsi qu'à celui de M^e Brichet. J'éprouve une véritable satisfaction à les exprimer publiquement, avant de vous admettre à prêter le serment voulu par la loi.

Ces paroles d'un magistrat qui se distingue journellement par la manière dont il remplit ses honorables fonctions et les égards qu'il témoigne pour le barreau, ont été suivies d'un murmure général d'approbation.

— La session des assises du deuxième trimestre de 1828 s'est ouverte à Gap (Basses-Pyrénées), le 2 juin, et s'est terminée le 3 juin, sous la présidence de M. Gariel, conseiller à la Cour royale de Grenoble. Deux affaires seulement ont occupé la Cour, et une seule condamnation a été prononcée contre le nommé Simon Turrin, âgé de 47 ans, marié et ayant des enfans, domicilié à Saint-Blaise, près Briançon, déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de 13 ans. Il a été condamné à sept ans de travaux forcés. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos; mais le barreau a été autorisé à y assister.

— Gabriel Morel, tailleur d'habits à Barisis, comparait, le 23 mai, devant le Tribunal correctionnel de Laon, sous la prévention de mauvais traitemens suivis d'effusion de sang envers Marie-Narcisse Morel, femme Pignart, de Bassoles, sa sœur, le nommé Pierre Villé, de Barisis, son beau-père, et la femme Jumelle, du même lieu. Déclaré coupable de ces faits, il a été condamné à deux années d'emprisonnement, et 16 fr. d'amende. Au moment où la gendarmerie l'emmenait hors de la salle, le condamné passant près de la femme Jumelle, l'un des témoins, la traita de g....., ce qui fut entendu par tous les membres du Tribunal. Rame-né à l'audience par l'ordre de M. le président, et après avoir été interrogé sur ce fait d'injures envers un témoin, à raison de sa déposition, Morel a, sans désespérer, été condamné en une année d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, à demeurer, à l'expiration de sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance du gouvernement, à fournir un cautionnement de 50 fr., et aux frais.

— Les jeunes gens des communes de Sommevoir et Blumeray, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), s'étaient pris de querelle à la fête patronale de Villiers-aux-Chênes, pour des motifs fort légers, comme c'est l'usage en pareil cas : ils s'étaient séparés très-animés les uns contre les autres, en se promettant bien de se retrouver à la première occasion. Malheureusement elle ne tarda pas à se présenter. Chaque année, le jour de la Pentecôte, un pèlerinage a lieu à la ferme de la Butinière, située sur le territoire de la commune de Sommevoir, près d'un bois appartenant à M. de Bonnacase, maître de forges à Froncles. Les jeunes gens de Blumeray s'y rendirent en force et y trouvèrent ceux de Sommevoir réunis à ceux de Mertrud et de Rozières. La rixe se renouvela bientôt avec d'autant plus de violence que les causes du ressentiment étaient plus récentes et les adversaires plus nombreux de part et d'autre. Une espèce de combat s'engage alors dans le bois appelé *Plan Bonnacase* : les habitans de Blumeray l'apprennent et sont informés que les leurs ont le dessous; ils accourent en foule à leur secours; dans un instant tout ceux qui étaient au pèlerinage se trouvent sur le théâtre de ce combat : la mêlée augmente; les coups sont échangés avec une violence incroyable. Ceux qui n'étaient allés là que comme pacificateurs sont eux-mêmes assaillis et forcés de défendre leurs personnes; la voix de l'autorité est méconnue; le désordre et la fureur sont au comble. Le bois est coupé, il devient un arsenal inépuisable pour les combattans; la charbonnette de M. de Bonnacase est lancée des deux côtés comme autant de traits, et la nuit seule parvient à mettre fin à cette scène meurtrière.

On assure qu'un très grand nombre d'individus ont été plus ou moins grièvement blessés; parmi eux figurent au premier rang les nommés Naverdet, Mutel et Liège, de Blumeray, qui le sont, dit-on, dangereusement. On ajoute que deux autres sont morts à l'instant, ou peu après, et que l'un d'eux était un des principaux auteurs de la querelle. L'autre, bien plus à regretter, est le nommé Joseph Mutel, de Blumeray : il était encore dans son domicile à sept heures du soir; il apprend les violences exercées sur son fils, accourt avec Claude Naverdet pour l'arracher des mains de ceux qui le maltraitent, mais il est à l'instant couvert de contusions, atteint d'une blessure au front et tombe victime de son dévouement paternel.

La justice est saisie de cette affaire; il paraît que déjà l'aîné des trois frères Chrétiennot, de Mertrud, a été arrêté comme auteur présumé de la mort de Mutel père.

PARIS, 9 JUIN.

— M. le premier président Séguier, M. Jacquinet-Pampelune, procureur général, et une députation de quatre conseillers de la Cour royale sont allés complimenter M. Henrion de Pansey, premier président de la Cour de cassation.

Ce vénérable magistrat a reçu aussi les félicitations de l'ordre des avo-

cats, par l'organe de M. le bâtonnier, accompagné des membres du conseil de discipline.

M. le premier président Séguier s'est adressé en ces termes à M. Henrion de Pansey :

« M. le premier président,
 » Lorsque la Cour royale vous offre le tribut de ses félicitations, l'ordre public y reconnaît l'accomplissement d'un devoir honorable; nos sentimens y trouvent une satisfaction plus douce. L'opinion, les vœux vous appelaient à la haute fonction dont le Roi vous a investi, en sorte que le prix accordé au propre mérite devient une faveur répandue sur tous et que votre gratitude pour le monarque s'accroît de celle de citoyens.

« Nous n'essaierons pas un éloge qui serait au-dessous de vous, comme au-dessus de nous, qui contrarierait votre simplicité, sans équivaloir à nos intentions.

« Permettez-nous seulement ce qui ne saurait se dire que de vous : c'est que la circonstance (1) qui, pour les hommes ordinaires, apporte un terme au talent, semble pour votre personne un moyen nouveau de le faire ressortir. Arrivé à la profondeur du savoir, vous montrez encore la vivacité de l'apprentissage; le poids de la doctrine ne vous enlève pas la finesse de la pensée : vous unissez merveilleusement la grâce à la gravité.

« Conservez long-temps, Monsieur, ce rare assemblage pour le service du prince, pour le relief de la magistrature, pour l'intérêt de vos amis. Aujourd'hui, j'ai l'insigne prérogative d'être l'interprète des Cours royales; il échoit au plus ancien premier président de présenter l'hommage de tous au plus digne. »

— Le cadavre d'une femme assassinée a été dernièrement trouvé sur les bords de la Meuse, entre Engis et Mallieux près de Liège. Voici ce qu'on a découvert à ce sujet : Mélanie Billemont, âgée de dix-huit ans, fille d'un Français, fixée à Gand depuis plus de vingt-cinq ans, s'était laissée séduire par un ouvrier mécanicien de Lyon qui était marié et avait déjà tué son enfant au berceau. Ce scélérat disparut de Gand avec elle le second jour de Pâques de cette année, dans une voiture de louage, et de ce moment on ne reçut plus de leurs nouvelles. En apprenant l'assassinat commis dans les environs de Liège, le sieur de Billemont s'adressa à la police de Gand, qui alla prendre sur les lieux les informations nécessaires; une partie des habillemens de la femme assassinée fut envoyée de Liège à Gand, et le malheureux père acquit la certitude que la victime était sa propre fille. Depuis on a arrêté à Liège une personne que l'on suppose être le séducteur, et probablement aussi l'assassin de Mélanie Billemont.

ANNONCES.

— LES JÉSUITES ET L'UNIVERSITÉ; lettres adressées à M. D... par P.-F. Decalonne, professeur au collège royal de Henri IV (2).

Déjà nous avons eu l'occasion d'annoncer avec éloge une brochure de M. Decalonne, intitulée *DE L'UNIVERSITÉ OU DU CLERGÉ, ou réflexions sur l'instruction publique et religieuse en France* (voyez la *GAZETTE DES TRIBUNAUX* du 17 février dernier) : encouragé par le succès d'un premier écrit, l'auteur complète aujourd'hui sa profession de foi. Il fait plus, et, l'histoire à la main, il produit en quelque sorte les preuves de la vérité d'une doctrine émise d'abord sous une forme théorique. Nous regrettons que la nature de cette feuille ne nous permette pas d'analyser l'écrit de M. Decalonne, mais du moins nous nous estimons heureux de pouvoir signaler à l'attention publique une brochure dans laquelle l'histoire des résistances de la magistrature et de l'Université contre les invasions du jésuitisme, est tracée avec autant de talent que d'érudition. On se demande, après avoir lu l'intéressante production de M. Decalonne, comment une majorité d'une seule voix, dans une commission composée de neuf membres, a pu récemment se prononcer contre la jurisprudence invariable de l'antique magistrature, adoptée depuis peu par la pairie et par la magistrature moderne. Nous ne terminerons point sans féliciter M. Decalonne de la noble indépendance qu'il a su montrer, et qui, chez le jeune et habile professeur, se concilie de la manière la plus heureuse avec sa modération, signe infaillible d'une conviction fondée sur des études consciencieuses. P. C. L., avocat.

— LOIS DES BATIMENS OU LE NOUVEAU DESGODETS, contenant la théorie et la pratique 1^o des servitudes, telles que murs mitoyens, contre-murs, vues, égouts, etc.; 2^o des réparations grosses et menues, locatives, usufruitières, etc.; 3^o des formes à suivre par les juges-de-peace, les Tribunaux et les experts, pour visites des lieux, avec formules des actes de procédure, etc. Nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée d'après les arrêts et la doctrine des meilleurs auteurs. Par P. Lepage, ancien avocat. Deux vol. in-8^o. Prix : 12 fr. Chez Masson et Yonnet, libraires, rue Hautefeuille, n^o 14, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.

— LÉGISLATION CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE, ou Commentaire et Complément des Codes français, tirés, savoir : le Commentaire, des procès-verbaux, en partie inédits, de la discussion du Code civil; des procès-verbaux; entièrement inédits, de la discussion du Code de commerce, du Code de procédure, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; des observations du Tribunal et des commissions du Corps législatif; enfin des exposés de motifs, rapports et discours, etc.;

Le Complément, des lois antérieures et subséquentes et des discussions dont elles sont le résultat; des ordonnances, décrets, avis du Conseil, et autres actes du pouvoir exécutif et réglementaire;

Le tout précédé de prolégomènes et de l'histoire générale de chaque Code; Par M. le baron Locré, ancien secrétaire du Conseil d'état, etc. (tom. 8^o, 9^o, 10^o, 11^o et 12^o). Prix : 7 l. 50 c. chacun. A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, rue de Bourbon, n^o 17, et chez Ponthieu, au Palais-Royal; à Strasbourg et à Londres, chez Treuttel et Würtz.

(1) M. Henrion de Pansey entre dans sa quatre-vingt-septième année.

(2) A Paris, chez Sautet et compagnie, libraires, place de la Bourse.